



Arrêt

n° 265 262 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique bayombé, de confession chrétienne pentecôtiste et êtes née le 18 décembre 2000 à Kinshasa, en République démocratique du Congo (RDC).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère, malade, est décédée lorsque vous étiez enfant. La nouvelle épouse de votre père donne naissance à un premier enfant qui tombe malade lui aussi. Votre belle-mère vous accuse d'être responsable de sa maladie et vous accuse de sorcellerie.

Un jour, en 2015, alors que vous faites du commerce de sachets d'eau, vous croisez votre oncle [J.-C. M.]. Après une tentative de médiation avec votre famille, il vous propose de vivre avec lui.

Dès le départ, il vous annonce qu'il participe à des activités politiques pour Bundu Dia Mayala (ci-après, BDM) et vous propose d'y participer avec lui. Vous assistez ainsi à une première réunion dans la commune de Ngiri-Ngiri, le 3 mars 2016, qui se solde par votre arrestation ainsi que celle d'autres membres présents, y compris votre oncle. Vous êtes emmenée à la maison d'arrêt de la commune de Ngaliema. Vous êtes emmenée dans une cellule pour mineurs après avoir rencontré un colonel qui vous met en garde contre ces activités. Au bout de 24 heures, vous êtes relâchée. Vous cessez alors de fréquenter ces réunions et êtes accusée de sorcellerie par votre oncle, qui, avant de vous héberger, n'avait jamais rencontré de problème avec les autorités.

Le 7 août 2017, vous participez par hasard à une marche nationale contre Joseph Kabila. Vous ne rencontrez pas de problème durant cette marche. Le 10 août 2017, vous êtes arrêtée au marché par la police qui vous aurait reconnue à la marche trois jours plus tôt. Vous êtes emmenée au Commissariat de la commune de Kintambo. Vous avez été libérée après deux jours.

En novembre 2018, votre oncle disparaît, vous présumez qu'il est enlevé. La nuit du 9 au 10 novembre, alors que vous êtes seule à la maison, vous entendez les policiers tenter de forcer votre porte. Prise de panique, vous fuyez durant la nuit chez votre cousin [S. N.].

Votre cousin décide quant à lui de vous confier à un monsieur dénommé [D.], un passeur, de peur que vous soyez retrouvée chez lui. Ce passeur effectue les démarches afin que vous quittiez le Congo.

Vous quittez définitivement le Congo (RDC) à la fin du mois de novembre 2018, pour vous rendre en Turquie en avion. Arrivée en Turquie, vous faites la connaissance d'autres Congolais à l'aéroport, et vous rendez en Grèce, le même jour. Le 15 décembre 2019, après plus d'une année en Grèce, vous rejoignez la Belgique avec l'aide de passeurs. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, le 23 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonnée par vos autorités nationales en raison de l'implication de votre oncle pour le parti BDM ainsi que votre implication passive pour ce même parti. Vous craignez également les civils qui peuvent vous dénoncer aux autorités. Enfin, vous craignez d'être accusée de sorcellerie et ostracisée. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [Notes de l'entretien personnel du 12 février 2021 (ci-après, NEP 1), p. 11 et 27 ; Notes de l'entretien personnel du 25 mai 2021 (ci-après, NEP 2), p. 4]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

D'emblée, au sujet de votre crainte en cas de retour dans votre pays, il y a lieu de constater que dans vos toutes premières déclarations à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 23 décembre 2019, lorsque vous êtes invitée à parler de vos craintes en cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tuée par l'ami de votre oncle [Déclarations OE, 23.12.2019, rubrique 37]. Interrogée huit mois plus tard dans le cadre du questionnaire CGRA, vous déclarez craindre les autorités de votre pays et ne faites nullement mention de l'ami de votre oncle [Déclarations questionnaire CGRA, 06.08.2020, question 4]. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante mais vous contentez de dire que vous n'avez pas dit cela et que vous avez dit que l'ami de votre oncle vous a aidée, pas que vous le craignez [NEP 1, p. 26]. Or, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vos déclarations au sujet de votre persécuteur en cas de retour dans votre pays restent constantes. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays, à savoir l'enlèvement de votre oncle [J.-C. M.] et la tentative d'intrusion des policiers à votre domicile, ne peuvent être tenus pour crédibles. En effet, selon vos déclarations successives [Questionnaire CGRA ; NEP 1, pp. 8, 13 et 24], vous déclarez à plusieurs reprises que votre oncle a été enlevé en novembre 2018 et que les policiers sont venus à votre domicile durant la nuit du 9 au 10 novembre 2018, vous incitant à fuir. Vous auriez ensuite quitté le pays fin novembre 2018 pour la Turquie. Or, selon nos informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif [cf. farde « informations pays », Pièce 1 - hit Eurodac], vous avez donné vos empreintes sur l'île de Samos le 14 octobre 2018, ce qui implique que vous vous trouviez sur le territoire grec au moment des événements. Confrontée à cette information, vous ne fournissez aucune explication valable mais vous contentez de dire que les faits ont eu lieu en 2018 avant votre départ du Congo. Toutefois, cette explication tardive n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous avez précisément et à plusieurs reprises déclaré que cet événement avait eu lieu en novembre 2018, plus précisément dans la nuit du 9 au 10 [NEP 1, pp. 8, 9, 13 et 24]. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays.

S'agissant de la période durant laquelle vous auriez vécu chez votre oncle, auriez assisté, de façon passive aux activités de BDM et auriez de ce fait, rencontré l'ensemble des problèmes que vous invoquez, les contradictions au sein de vos déclarations successives, vos déclarations inconsistantes ainsi que vos méconnaissances au sujet de votre oncle, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez réellement vécu dans les circonstances que vous décrivez. Premièrement, vous déclarez au cours de votre premier entretien au Commissariat général que vos problèmes avec les autorités ont commencé lorsque vous avez déménagé chez votre oncle [J.-C. M.] en 2015, après avoir été chassée de votre domicile familial [NEP 1, p. 5]. Vous mentionnez l'adresse de cette résidence chez votre oncle comme étant « Commune de Ngaliema A17 » [NEP 1, p. 5]. Or, force est de constater que dans vos premières déclarations à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir vécu à l'adresse « commune de Ngaliema, quartier C 16 » depuis que vous êtes « toute petite » jusqu'au jour où vous avez quitté la RDC, le 14 novembre 2018 [Déclarations OE, 23.12.2019, rubrique 10] et ne mentionnez pas de déménagement ni d'autre adresse. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez tout au plus « ils se sont peut-être trompés, avec les masques c'est difficile de s'exprimer » [NEP 1, p. 6], justification qui ne convainc pas le Commissariat général.

Deuxièmement, interrogée sur votre période de vie auprès de cet oncle lors de votre second entretien personnel, et invitée à raconter très en détail des souvenirs de cette période, de votre vie quotidienne, de vos occupations, de votre mode de vie chez votre oncle, vous vous contentez d'évoquer, et ce de façon lacunaire, qu'au début tout allait bien entre vous et puis que votre oncle a commencé à vous considérer comme une sorcière [NEP 2, p. 5]. Invitée par une reformulation de la question, non pas à parler de vos relations avec votre oncle, mais de votre vie auprès de lui, vous déclarez tout au plus qu'il vous a prise comme sa fille au début, puis qu'il a changé et a commencé à crier sur vous et vous frapper. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il vous a frappé dans le dos [NEP 2, p. 5]. Force est de constater que ces maigres souvenirs ne traduisent pas la réalité d'une vie vécue auprès de votre oncle durant environ trois années. Malgré la reformulation de la question par l'officier de protection qui vous demande de parler davantage de votre vie quotidienne, de vos journées et de vos occupations, vous vous limitez à dire que vous faisiez le ménage, la cuisine et que vous vendiez au marché [NEP 2, p. 5]. Invitée à raconter une anecdote particulière, un événement particulier qui s'est produit lorsque vous étiez chez votre oncle, vous répondez : « Mon oncle avait ses camarades qui venaient lui rendre visite mais moi ça ne m'intéressait pas », et malgré les différentes occasions qui vous ont été données de compléter vos déclarations, vous êtes restée inconsistante et imprécise [NEP 2, p. 6].

De même, interrogée sur votre oncle, avec qui vous auriez vécu seule durant plus de deux ans, et invitée à dire tout ce que vous savez à son propos, au sujet de sa famille, de son travail, de ses habitudes, de son caractère, vous pouvez seulement dire qu'il parle de politique avec des gens dans le quartier, qu'il avait un fort caractère, que c'était une personne droite et correcte et qu'il ne changeait pas son avis [NEP 2, p. 7]. Vous ne dites rien d'autre. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il était gentil mais ne voulait pas que vous parliez aux gens qui vous rendaient visite, avant de répéter qu'il parlait de politique dans le quartier. Vous ajoutez ensuite qu'il aimait lire et déclarez n'avoir rien d'autre à ajouter [NEP, p. 7]. Enfin, si vous déclarez que votre oncle avait plus de soixante ans, vous ne pouvez rien dire de son parcours de vie, des fonctions qu'il aurait exercées, si ce n'est qu'il a étudié les sciences politiques et s'est impliqué dans le parti BDM. Vous ne pouvez non plus parler de ses hobbies et déclarez qu'à part lire les journaux et parler de politique, vous ne savez rien d'autre [NEP 2, p. 8].

Enfin, vous ne pouvez non plus expliquer concrètement de quoi vivait votre oncle au moment où il vous hébergeait. Si vous déclarez qu'il ne faisait rien dans la vie, vous n'expliquez pas comment il a pu subvenir à vos besoins durant trois années, au motif que vous ne pouvez pas connaître la source de ses revenus, avant d'avancer l'hypothèse qu'il était peut-être payé par le parti [NEP 1, p. 15]. Dès lors, vos déclarations largement inconsistantes au sujet de votre oncle enlèvent encore toute crédibilité à votre récit d'asile.

Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas que vous ayez réellement vécu durant plus deux années auprès de votre oncle, qui serait un éminent membre du parti BDM, il ne croit pas non plus en la réalité des problèmes que vous invoquez en lien avec vos activités ou celles de votre oncle pour ce parti.

Cette conviction du Commissariat général est encore renforcée par vos déclarations successives contradictoires au sujet de votre implication pour BDM. En effet, dans vos déclarations dans le cadre du questionnaire CGRA, vous dites explicitement « Je suis membre du parti politique Bundu Dia Mayala depuis 2016. Je sensibilisais les jeunes pour qu'ils luttent pour le pays. Notre but est de récupérer notre richesse car nous les Congolais n'en profitons pas » [Déclarations questionnaire CGRA, 06.08.2020, question 3]. Lors de votre entretien personnel du 12 février 2021, vous avez tenu à rectifier ces déclarations, et déclarez désormais n'avoir jamais été membre car vous étiez mineure. Il ressort ensuite de vos dernières déclarations que vous n'étiez pas responsable de la sensibilisation et n'avez participé qu'à quelques activités du parti, et ce de manière très passive. Or, confrontée au fait que vos déclarations au sujet de votre implication dans le parti sont extrêmement contradictoires, vous n'apportez aucune explication valable sur les raisons de ces erreurs présentes dans le questionnaire CGRA. En effet, vous avancez l'hypothèse que le traducteur s'est peut-être trompé, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

S'agissant de votre première détention, vous avez déclaré, dans le cadre du questionnaire CGRA, qu'elle a eu lieu le 3 mars 2017 [Déclarations questionnaire CGRA, 06.08.2020, question 1]. Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous dites à de nombreuses reprises que l'évènement s'est produit le 3 mars 2016 [NEP 1, pp. 8, 12 et 18]. Confrontée à cette contradiction [NEP 1, p. 25] et invitée à dire pour quelles raisons vous n'avez pas signalé cette erreur lorsque vous avez été invitée à vous exprimer sur vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous répondez seulement que c'est la deuxième détention qui a eu lieu en 2017 et n'avancez aucune explication [NEP 1, p. 25].

Enfin, vos déclarations sont toutes aussi inconstantes lorsque vous êtes amenée à parler des deux réunions du parti BDM auxquelles vous auriez assistées lorsque vous vivez chez votre oncle. Relevons en effet qu'au sujet de la deuxième réunion à laquelle vous auriez assisté, vous dites : « La deuxième réunion, est celle qui n'avait pas bien abouti lorsqu'il y a eu des descentes des policiers » [NEP 1, p. 18]. Or, lorsque vous êtes interrogée plus précisément sur votre première réunion du 3 mars 2016, il ressort de vos déclarations que c'est celle-ci qui s'est soldée par votre arrestation, contredisant vos précédentes déclarations [NEP 1, p.19], ce que vous aviez déjà déclaré lors de votre récit libre [NEP 1, p.12].

De plus, au sujet de la manifestation du 7 août 2017 durant laquelle vous auriez été arrêtée une seconde fois, vous déclarez qu'il s'agissait d'une manifestation de l'opposition à l'échelle nationale, dans tout le pays, impliquant « tout le monde » et qu'elle n'était pas propre au mouvement BDM [NEP 1, p. 21]. Or, les informations à notre disposition contredisent ces déclarations.

En effet, il ressort de nos informations que non seulement c'est le leader du parti BDM qui a personnellement appelé à l'insurrection et posé un ultimatum au président Kabila en fixant la date de son départ du pouvoir le 7 août 2017, mais que cette manifestation impliquait essentiellement le parti BDM/BDK et ses adeptes [cf. farde « informations pays », pièces 2].

Dès lors, au vu de ces éléments, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre participation à ces événements.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'avez pas vécu auprès d'un membre important dudit parti BDM, ni rencontré l'ensemble des problèmes que vous invoquez en raison de votre implication « passive » au sein de ce parti. Partant, les deux détentions que vous dites avoir subies en raison de votre proximité avec le parti BDM ne sont pas non plus établies.

Enfin, vous dites avoir subi des accusations de sorcellerie. Vous déclarez que vous avez été accusée de la mort du premier-né de votre belle-mère et avez à cause de cela été chassée de votre domicile familial. Vous auriez ensuite vécu chez votre oncle, dont les problèmes vous auraient également été imputés, du fait que vous seriez une sorcière. Vous dites également que des rumeurs ont été répandues sur votre sorcellerie, suite à votre première arrestation, ce qui vous empêchait de continuer à participer aux activités de BDM [NEP 1, p. 14]. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez également avoir été accusée de sorcellerie par vos camarades de classe et avoir été rejetée par eux [NEP 2, pp. 10-11]. D'emblée, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais évoqué ces accusations de sorcellerie, ni dans le cadre de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, ni au sein du questionnaire CGRA. Ce n'est qu'au moment de l'entretien auprès du Commissariat général que vous développez cette crainte. Par ailleurs, compte tenu de l'analyse faite supra, il n'a pu être établi que vous avez été chassée de votre domicile et avez vécu chez votre oncle, ni que ce dernier a rencontré les problèmes que vous invoquez. Dès lors, cette crainte ne peut être considérée comme crédible.

D'ailleurs, alors que vous déclarez que ces problèmes ont commencé suite au décès de votre mère, [M.-J. K.], le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que votre mère est bel et bien vivante. En effet, sur base du nom que vous avez renseigné dans le cadre de la présente demande, à savoir « [N. V. T.] », il a été permis de retrouver un compte facebook au nom de « [N. T.] » [Cf. farde « informations pays », pièce 3]. De votre liste d'amis, est ressorti le compte de « [S. K.] » [Cf. farde « informations pays », pièce 4], qui est, selon toute vraisemblance, votre frère. En effet, constatons que ce dernier souhaite un « joyeux anniversaire » à sa sœur, à la date du 18 octobre 2016, ce qui correspond exactement à votre date de naissance. En outre, sur son compte, [S. K.] souhaite également, à deux reprises, un joyeux anniversaire à sa mère, à la date du 5 décembre 2018, date qui correspond exactement à celle que vous avez fournie à l'Office des étrangers concernant votre mère [OE, déclarations du 23 décembre 2019, rubrique 13]. L'une de ces publications est accompagnée d'une photographie. Une dénommée [D. K.] (notons que l'une de vos sœurs se prénomme [D.]) a également commenté l'une de ces publications, souhaitant un joyeux anniversaire à sa mère. Cette dernière mentionne d'ailleurs qu'elle vit en Afrique du Sud, ce qui correspond à vos déclarations initiales à son sujet, à l'Office des Etrangers [OE, déclarations du 23 décembre 2019, rubrique 17 - Cf. farde « informations pays », pièce 5]. Tous ces éléments permettent de considérer qu'il s'agit de votre frère et de votre sœur. Ces différents comptes ont ensuite permis de retrouver un autre compte vous appartenant, au nom de « [A. k.] » [Cf. farde « informations pays », pièce 6], achevant la conviction du Commissariat général qu'il s'agit bien des membres de votre famille. En outre, parmi la liste d'amis de votre sœur [D.], le compte facebook de votre mère a pu être retrouvé, sous le nom « [M. K.] », ce qui correspond encore à vos déclarations [Cf. farde « informations pays », pièce 7]. Constatons que cette dernière a encore publié du contenu récemment. Enfin, la consultation de ces différents comptes a également conduit vers le compte facebook d'une dénommée « [G. P.] » [Cf. farde « informations pays », pièce 8] qui partage la même photographie de femme que celle partagée par [S. K.] et dont il est fait mention plus haut, et elle accompagne cette photo de la mention « joyeux anniversaire ma chère maman chérie [k. m. J.] ». Tous ces éléments, pris ensemble, permettent de considérer que votre mère est toujours en vie actuellement. Or, dès lors que vous affirmez que les accusations de sorcellerie portées contre vous ont pour origine le décès de votre mère, ce constat jette définitivement le discrédit sur les problèmes que vous invoquez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, pp. 11 et 27 ; NEP 2, pp. 4 et 13].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical émis par le docteur [L. H.-L.] : ce document établit que vous présentez plusieurs cicatrices sur votre corps. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise d'un médecin qui constate des séquelles sur le corps d'un patient. Cependant, force est de constater que l'origine de ces séquelles telle que renseignée repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité général de votre récit.

Quant à l'attestation psychologique que vous remettez, émise par le Dr. [M.-P. D.], relevons qu'elle se limite à évoquer que vous vous plaignez d'insomnies, de maux de tête et d'estomac, et qu'elle reprend vos déclarations selon lesquelles vous avez rencontré avec votre famille et en raison de votre adhésion à un parti d'opposition. Elle conclut en évoquant votre anxiété et vos symptômes de mal-être physique et psychique. D'emblée, il convient de relever que ledit document est peu circonstancié et n'apporte aucune autre précision concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en RDC. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Le 19 février 2021, vous faites parvenir vos remarques relatives aux notes de votre premier entretien personnel. Celles-ci portent essentiellement sur l'orthographe des noms propres et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Le 9 juin 2021, vous avez déclaré n'avoir aucune remarque concernant les notes de votre second entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de

- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE,
- l'article 23 de Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3. Dans une première branche, elle répond en substance aux divers motifs et constats de la décision attaquée.

Quant aux incohérences entre ses entretiens auprès de l'Office des étrangers (ci-après dénommé « OE ») et auprès des services de la partie défenderesse, elle admet en substance s'être trompée, souligne l'impact psychologique de son séjour de plus d'un an dans les camps en Grèce - tel que documenté dans diverses informations générales qu'elle cite -, et affirme qu'elle était « *dans un état très confus* » lors de son arrivée en Belgique et de son entretien à l'OE.

Quant aux problèmes de nature politique rencontrés lorsqu'elle vivait avec son oncle, elle renvoie à diverses déclarations et explications précédemment fournies, et admet avoir été confuse sur certains points. Elle souligne qu'étant mineure à l'époque des faits, elle n'a pas prêté attention ni participé activement aux réunions du BDM auxquelles elle a assisté. Elle rappelle qu'elle souffre de problèmes psychologiques et de confusion suite à son séjour en Grèce. Elle estime que la plupart des incohérences relevées ne sont pas de nature à affecter son récit. Elle précise avoir participé « *à deux réunions, une manifestation (3 mars 2016) et une marche (7 août 2017)* », et avoir été arrêtée « *après la deuxième réunion, ainsi qu'après la marche.* » Concernant son vécu chez son oncle, elle invoque diverses sources d'incompréhension quant à la portée des questions posées sur le sujet et quant aux attentes des agents en charge des auditions. Elle ajoute avoir participé spontanément à la manifestation du 7 août 2017, sans avoir été correctement informée de son organisation. Elle rectifie une erreur concernant la date de la disparition de son oncle, laquelle remonte en réalité à septembre 2018.

Quant aux accusations de sorcellerie, elle maintient avoir été victime de telles accusations, qui ont entraîné son exclusion sociale et familiale. Elle se réfère à des informations générales sur la situation des enfants victimes de ce phénomène, qui viennent corroborer ses propres déclarations. Elle rappelle son état de confusion, de fragilité, et de stress lors de ses passages à l'OE où, au demeurant, la concision est de rigueur.

Quant au décès de sa mère, elle renvoie à de nouvelles pièces obtenues entretemps auprès de son cousin. Elle signale par ailleurs que la partie défenderesse attribue erronément à sa mère (M.-J. K.), le compte Facebook appartenant en réalité à sa sœur jumelle (M.-A. K.).

4. Dans une deuxième branche, elle revendique en substance le statut de protection subsidiaire, en raison du risque « *d'être victime de violences sexuelles aveugles* » en cas de retour dans son pays. Elle cite à cet égard des informations faisant état de l'augmentation des violences sexuelles à l'égard des femmes congolaises en RDC, violences qui restent impunies et qui constituent par ailleurs un facteur fondamental de multiplication des infections au VIH.

5. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 3. OFPRA, *Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa, 13 novembre 2015.* [...] ;
- 4. *Acte de décès de la mère de la requérante*
- 5. *Attestation de naissance de la requérante*
- 6. *Certificat de naissance de la requérante*
- 7. *Photo de la requérante et sa mère ;*
- 8. *Capture d'écran du profil Facebook de [M.-A. K.]*. »

III. Appréciation du Conseil

6. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante déclare en substance craindre d'une part, d'être emprisonnée par ses autorités nationales à cause de son implication et celle de son oncle dans les activités du parti BDM, et d'autre part, d'être accusée de sorcellerie et ostracisée.

7. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève ses déclarations inconsistantes, incohérentes voire non-conformes à la réalité, concernant notamment : (i) les acteurs de persécution qu'elle redoute ; (ii) la chronologie des derniers problèmes rencontrés dans son pays ; (iii) son séjour chez son oncle qui serait un membre important du BDM, ainsi que les activités politiques auxquelles ce dernier l'aurait associée ; (iv) sa première détention dans ce dernier contexte ; (v) son propre activisme politique, à l'origine de sa deuxième détention ; et (vi) les accusations de sorcellerie portées à son encontre, ainsi que le décès de sa mère qui en serait à l'origine.

Elle constate par ailleurs que les deux documents médicaux produits à l'appui de la demande de protection internationale, n'ont pas de force probante suffisante pour étayer le récit.

8. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité relevé sur plusieurs aspects déterminants du récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

9.1. S'agissant des arguments faisant état de confusion, de stress et de fragilité psychologique lors de son arrivée en Belgique après un séjour de plus d'un an dans un camp en Grèce, le Conseil ne peut y faire droit pour les raisons suivantes.

D'une part, la partie requérante n'a personnellement signalé aucun besoin procédural particulier lors de l'introduction de sa demande, et a au contraire formellement déclaré qu'elle « [n'avait] *pas de difficultés à raconter [son] histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, pièce 20, 3^{ème} feuillet). De leur côté, deux agents différents en charge de son dossier à l'Office des étrangers ont, chacun de leur côté et à sept mois d'intervalle (le 23 décembre 2019 et le 6 août 2020), estimé que l'intéressée « [n'avait] *pas de besoins procéduraux* » (dossier administratif, pièce 20, 1^{er} et 2^{ème} feuillets).

D'autre part, la partie requérante s'est exprimée à quatre reprises et à plusieurs mois d'intervalle, devant les services de l'Office des étrangers et devant ceux de la partie défenderesse : le 23 décembre 2019 et le 6 août 2020 dans le cadre de l'enregistrement de sa demande, puis le 12 février 2021 et le 26 mai 2021 lors de deux auditions approfondies. Elle a formellement approuvé les comptes rendus de ses deux premiers entretiens en les signant, ce après en avoir eu relecture en lingala et avoir certifié que ses déclarations étaient exactes et sincères. Elle a également demandé et obtenu une copie des notes de ses deux derniers entretiens, et n'a formulé que des remarques secondaires sur leur contenu.

En outre, aucun des deux documents médicaux déposés au dossier administratif (fardes *Documents*, pièces 1 et 2) ne fait état de difficultés mnésiques ou cognitives spécifiques, de nature à altérer significativement la capacité de la partie requérante à exposer son récit : l'attestation médicale du 28 mai 2021 se cantonne à la constatation de cicatrices corporelles, tandis que l'attestation d'aide psychologique du 26 juin 2021 évoque des plaintes « *d'insomnies, de maux de tête et d'estomac* » ainsi que des « *symptômes de mal-être tant physique que psychique* » non autrement décrits, et sans aucune référence quelconque à un séjour traumatique de plus d'un an en Grèce. Les informations fournies au sujet des problèmes de santé mentale dans les camps en Grèce (requête : pp. 6-7), sont quant à elles d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante souffrait ou souffre elle-même de tels problèmes.

Enfin, le Conseil relève que les incohérences et inconsistances relevées se sont multipliées au cours de différentes étapes de la procédure entre décembre 2019 et mai 2021, et ne sont pas propres au premier entretien que la partie requérante a eu à l'Office des étrangers le 23 décembre 2019, peu de temps après son arrivée en Belgique.

9.2. S'agissant de sa minorité à l'époque des faits et de l'incompréhension des questions posées lors de ses auditions, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante était âgée d'environ 15 ans lorsqu'elle est partie habiter chez son oncle, et qu'elle a vécu avec celui-ci pendant plus de deux années, et d'autre part, que la partie requérante a été auditionnée à deux reprises par la partie défenderesse, auditions au cours desquelles les nombreuses questions posées étaient claires et ont le cas échéant été reformulées à plusieurs reprises lorsque cela s'avérait nécessaire. La partie requérante a en outre été scolarisée jusqu'en 5^{ème} année secondaire incluse (dossier administratif : pièce 21, *Déclaration* du 23 décembre 2019, p. 7 ; pièce 13, *Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2021, p. 7), de sorte qu'elle n'est pas intellectuellement démunie pour comprendre des questions qui portent sur son vécu personnel des événements, et pour fournir des éléments de réponse appropriés.

Dans une telle perspective, le Conseil juge incompréhensible que la partie requérante ne puisse fournir aucune information un tant soit peu précise, concrète et significative au sujet de la personnalité de son oncle, de ses moyens de subsistance, de ses occupations générales, ou encore de ses fréquentations, alors qu'elle a partagé son quotidien pendant plus de deux années.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les insuffisances relevées portent bel et bien sur un épisode central du récit de la partie requérante, puisque son séjour chez son oncle est à l'origine d'une partie significative de ses problèmes et de ses craintes à l'égard des autorités congolaises, à savoir des liens réels ou supposés avec le BDM.

9.3. S'agissant des accusations de sorcellerie, le Conseil note que celles-ci auraient été déclenchées par le décès de la mère de la partie requérante, lequel serait survenu quand elle avait douze ans, soit vers 2012 (dossier administratif : pièce 13, *Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2021, p. 6).

Dans la mesure où la réalité de ce décès est clairement remise en cause, force est de conclure que de telles accusations sont dépourvues de fondement, à l'instar des craintes d'exclusion familiale et sociale qui en découlent.

Les nouvelles pièces jointes à la requête ne sont pas de nature à invalider ces constatations :

- le certificat de décès a été établi le 5 août 2021, soit plus de neuf ans après (25 juillet 2012) et dans des circonstances qui demeurent inconnues ; il est en outre fourni sous forme de copie, ce qui empêche de contrôler l'intégrité de son contenu ; enfin, la défunte n'est identifiée que de manière partielle (aucune mention de la date de naissance) et sous un patronyme (K. N. J.) qui ne correspond que partiellement à celui qui est déclaré par la partie requérante, à savoir K. M. J. (dossier administratif, pièce 21, *Déclaration* du 23 décembre 2019, p. 8 ; requête, p. 11) ; le Conseil estime dès lors que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir que la mère de la partie requérante serait décédée ;
- l'attestation de naissance du 21 novembre 2017 et le certificat de naissance du 22 décembre 2000 présentent des faiblesses probatoires similaires, à savoir que la mère de la partie requérante n'est pas identifiée de manière suffisante et conforme aux dires de l'intéressée elle-même ;
- la photographie de la partie requérante et de sa mère ne fournit aucun élément d'appréciation utile pour établir que cette dernière serait décédée, et que ce décès aurait déclenché les accusations de sorcellerie alléguées dans le récit ;
- les captures d'écran du profil *Facebook* de M. A. K. ont un contenu identique à celles qui figurent au dossier administratif sous le nom de M. K. (pièce 25 : *farde Informations sur le pays*, pièce 7) : mêmes photographies, publiées aux mêmes dates, et avec les mêmes réactions ; au vu de telles similarités, rien ne permet d'exclure qu'il s'agit en réalité du même profil, qui a simplement été renommé par la suite pour les seuls besoins de la cause ; la partie requérante ne produit en effet aucun autre commencement de preuve avéré et fiable pour établir que sa mère avait bel et bien une sœur jumelle prénommée M. A. K., et elle n'explique pas davantage pourquoi, comme cela a déjà été relevé dans la décision, son frère et sa sœur souhaiteraient un joyeux anniversaire à leur mère le 5 décembre 2018, si celle-ci est décédée depuis 2012 ; aucune force probante ne peut dès lors être accordée à ces captures d'écran, pour établir que la mère de la partie requérante avait une sœur jumelle dont le profil *Facebook* aurait été utilisé erronément par la partie défenderesse.

Quant aux informations sur la situation des enfants accusés de sorcellerie en RDC (requête : pp. 9-10, et annexe 3), elles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante serait elle-même victime de ce phénomène dans son pays.

9.4. S'agissant des informations relatives aux violences sexuelles à l'égard des femmes en RDC et à leurs conséquences en termes de santé publique (requête : p. 12), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y court un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion. Pour le surplus, dès lors que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication de l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

9.5. S'agissant de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

9.6. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens spécifique des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette dernière n'explique du reste nullement en quoi ces dispositions seraient applicables en l'espèce, et en quoi la partie défenderesse les aurait violées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM